

Décision n°2026/64/D

**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU les articles L 2122-23, L 2144-3 L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a notamment confié au Maire la mission de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de prendre tous actes conservatoires afférents ;

VU l'arrêté n° 2026-404-A du 22 mai 2026 portant sur le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation des salles municipales afin d'en garantir une gestion équitable, transparente et conforme à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'une convention sera conclue lors de chaque demande de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT les projets de conventions types annexés à la présente délibération ;

DECIDE

ART. 1 - D'approuver les conventions de mise à disposition (à titre gracieuse ou payante) des salles municipales proposées à la réservation des différents usagers du service de réservation de salles, annexées à la présente.

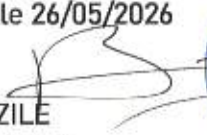
ART. 2 - De prévoir que toute mise à disposition de salle municipale fera l'objet de la signature préalable d'une convention entre la commune et l'utilisateur.

ART. 3 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 28/05/2026

ART. 4 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 26/05/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.